

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

**Herausgeber:** Aînés

**Band:** 17 (1987)

**Heft:** 1

**Rubrik:** Les assurances sociales : la deuxième révision autonome des prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

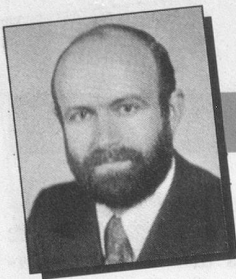
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



GUY MÉTRAILLER

## La deuxième révision autonome des prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI (suite)

Dans la rubrique de décembre, nous avons passé en revue les modifications qui, depuis, sont entrées en vigueur concernant le calcul des PC. Quelques dispositions nouvelles sont moins favorables que les anciennes. C'est pourquoi le législateur a prévu une disposition transitoire. Selon cette disposition, pendant l'année 1987, le montant d'une PC qui avait été accordé avant le 31 décembre 1986 ne peut pas être réduit du fait que:

- la prise en considération de la fortune aurait dû se faire à raison de  $\frac{1}{10}$  au lieu de  $\frac{1}{15}$  du montant dépassant Fr. 20 000/30 000.— plus Fr. 10 000.— par enfant;
- certains éléments du revenu (p. ex. rentes autres que l'AVS) auraient dû être considérés comme revenus non privilégiés et non plus comme privilégiés;
- la déduction de certains frais aurait dû être limitée au montant du revenu correspondant;
- la part du loyer laissée à la charge des personnes seules aurait dû passer de Fr. 780.— à Fr. 800.—.

Mais essayons d'expliquer les nouvelles règles de calcul des PC et la disposition transitoire en prenant des exemples concrets et en comparant la situation de ces personnes en 1986 et en 1987.

### Exemple N°1 Bénéficiaire vivant seul dans un home

Mode de calcul 1986

Limite de revenu			12 000.—
Rente AVS: 835.— × 12			10 020.—
Rendement de la fortune			1 160.—
Fortune	29 000.—		
	./. 20 000.—		
	9 000.—	dont $\frac{1}{15}$	600.—
			11 780.—
Cotisation d'ass.-maladie	4 800.—		
Loyer: déduction max.	4 000.—		
	8 800.—		8 800.—
Revenu déterminant = quotité disponible			2 980.—
PC annuelle			9 020.—
PC mensuelle			752.—

- <sup>1</sup> Nouvelle disposition:  $\frac{1}{10}$  au lieu de  $\frac{1}{15}$   
<sup>2</sup> Montant fixé par le canton (ici VD)  
<sup>3</sup> Montant valable si le canton a choisi d'augmenter la limite de revenu 1986, fixée à Fr. 12 000.—, de deux tiers (maximum

Fr. 20 000.—). Dans ce cas, le bénéficiaire dispose encore d'une quotité disponible de Fr. 1395.— pour la prise en charge d'autres frais (p. ex. soins dentaires). S'il s'agissait d'un canton qui a choisi d'augmenter la limite de revenu d'un

### Exemple N° 2

#### Bénéficiaire d'une rente de vieillesse vivant chez lui et recevant des soins à domicile

Mode de calcul 1986

Limite de revenu			12 000.—
Rente AVS			10 020.—
Retraite	3 400.—		
./. déduction sur revenu privilégié	1 000.—		
	2 400.—	dont $\frac{2}{3}$	1 600.—
Rendement de la fortune			960.—
Fortune	29 000.—		
	./. 20 000.—		
	9 000.—	dont $\frac{1}{15}$	600.—
			13 180.—
Cotisation d'ass.-maladie	4 800.—		
Loyer	4 200.—		
+ forfait charges	400.—		
	4 600.—		
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	780.—		
	3 820.—		3 820.—
	8 620.—		8 620.—
Revenu déterminant = quotité disponible			4 560.—
PC annuelle			7 440.—
PC mensuelle			620.—

- <sup>1</sup> La retraite n'est plus un revenu privilégié  
<sup>2</sup>  $\frac{1}{10}$  au lieu de  $\frac{1}{15}$  en 1986  
<sup>3</sup> On prend en considération le montant de la limite de revenu qui représente les frais d'entretien de la personne

<sup>4</sup> La part du loyer laissée à la charge du bénéficiaire est de Fr. 800.— au lieu de Fr. 780.— en 1986.  
 Dans l'exemple N° 2, la PC 1987 calculée selon les nouvelles règles s'élèverait à Fr. 444.— par

## Mode de calcul 1987

Recettes			
Rente AVS			10 020.—
Rendement de la fortune			1 160.—
Fortune	29 000.—		
	./. 20 000.—		
	9 000.—	dont <sup>1</sup> / <sub>10</sub>	900.— <sup>1</sup>
<b>Total</b>			<b>12 080.—</b>
Dépenses			
Frais de home (365 x 65.—)			23 725.—
Cotisation d'ass.- maladie			4 800.—
Dépenses personnelles			2 160.— <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>30 685.—</b>
Excédent des dépenses par année = PC annuelle			18 605.— <sup>3</sup>
PC mensuelle			1 551.—

tiers seulement, la PC serait limitée à Fr. 16 000.—, respectivement Fr. 1334.— et le bénéficiaire n'aurait pas de quotité disponible. Certains cantons peuvent avoir choisi de ne pas tenir compte dans les dépenses des cotisations

d'assurance-maladie et de payer celles-ci sur la quotité disponible. Dans cet exemple N° 1, la PC 1987 étant supérieure à la PC 1986, c'est le montant 1987, donc Fr. 1551.— par mois qui est accordé et il n'y a pas application des dispositions transitoires.

## Mode de calcul 1987

Recettes			
AVS			10 020.—
Retraite			3 400.— <sup>1</sup>
Rendement de la fortune			960.—
Fortune	29 000.—		
	./. 20 000.—		
	9 000.—	dont <sup>1</sup> / <sub>10</sub>	900.— <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>15 280.—</b>
Dépenses			
Limite de revenu pour personne non placée			12 000.— <sup>3</sup>
Cotisation d'ass.-maladie			4 800.—
Loyer	4 200.—		
+ forfait charges	400.—		
	4 600.—		
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.— <sup>4</sup>		
	3 800.—		3 800.—
<b>Total</b>			<b>20 600.—</b>
Excédent des dépenses par année = PC annuelle			5 320.—
PC mens.			444.—

mois au lieu de Fr. 620.— en 1986 sans qu'il y ait eu un changement dans la situation du bénéficiaire. Par conséquent, les dispositions transitoires s'appliquent et le bénéficiaire recevra encore Fr. 620.— en 1987. Mais, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1988,

les nouvelles règles s'appliqueront et il recevra alors Fr. 444.— si les autres éléments du calcul sont identiques (p. ex. rente AVS et loyer). La quotité disponible sera, en 1987, celle de 1986 soit Fr. 4560.— montant auquel s'ajoutera, selon les cantons, un tiers ou deux tiers de Fr. 12 000.—.

Les dispositions transitoires qui ont pour but de préserver les droits acquis pour 1987 ne seront cependant pas appliquées dans les cas suivants:

- en cas de décès d'un des conjoints ou en cas de divorce lorsqu'il faudra recalculer une PC sur la base d'une limite de revenu pour personne seule au lieu de couple;
- en cas de mariage lorsqu'il faudra recalculer une PC sur la base d'une limite de revenu de couple au lieu de personne seule;
- en cas d'admission dans un home;
- lorsqu'une des personnes en cause cesse d'être prise en considération dans le calcul;
- lorsque la rente AI entière est remplacée par une demi-rente ou vice versa.

Dans tous les cas énumérés ci-avant, les nouvelles règles 1987 sont applicables même si la PC devait être inférieure à celle de 1986.

## Quelles sont les incidences d'une modification de la situation économique d'un bénéficiaire en 1987 sur le mode de calcul de sa PC?

On peut imaginer les trois situations suivantes:

- 1) A la suite d'une hausse de loyer, le nouveau calcul de la PC a pour résultat que **celle-ci devient plus élevée que les droits acquis (disposition transitoire).**

Dans un tel cas, c'est la PC nouvellement calculée qui est versée.

Exemple:

PC 1986	300.—
PC selon révision 1987	150.—
Maintien du montant 1986	300.—
Après augmentation de loyer	400.—

c'est ce dernier montant qui sera accordé.

- 2) Le nouveau calcul de la PC faisant suite à une hausse de loyer a pour résultat que la nouvelle PC est plus élevée que celle qui a été calculée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1987, mais **moins élevée que celle correspondant aux droits acquis.** Dans ce cas, on peut continuer de verser cette dernière jusqu'à la fin de l'année.

(Suite en page 26)

(Suite de la page 25)

Exemple:	
PC 1986	300.—
PC selon révision 1987	150.—
Maintien des droits acquis	300.—
Après augmentation du loyer	200.—
Maintien des droits acquis en 1986	300.—
puisque montant supérieur à	200.—

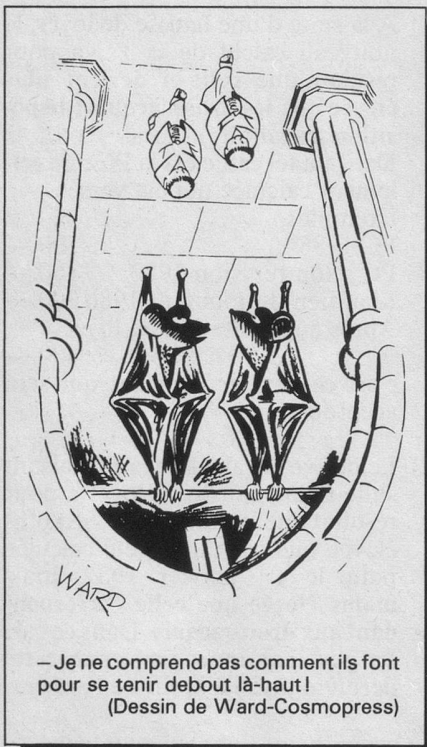
- 3) Le loyer du bénéficiaire subit une légère réduction. La PC calculée selon le nouveau droit est plus basse que celle qui a été calculée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Dans ce cas, le montant des droits acquis doit être réduit de la différence entre la PC calculée au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et la PC calculée après la réduction de loyer.

Exemple:	
PC 1986	300.—
PC selon révision 1987	150.—
Maintien des droits acquis	300.—
Après réduction du loyer	125.—
La PC devrait donc être réduite de Fr. 25.— par rapport au montant résultant de la révision 1987 (150.—)	

Cette réduction de Fr. 25.— est appliquée sur le montant correspondant aux droits acquis (300.—). Le bénéficiaire recevra donc 275.— pour le reste de l'année 1987.

G.M.

(A suivre)



— Je ne comprend pas comment ils font pour se tenir debout là-haut!  
(Dessin de Ward-Cosmopress)

## Les gaietés de l'édition

**La fécondité littéraire de la Suisse francophone est considérable: environ 2000 titres par année, ont annoncé les éditeurs lors de la conférence de presse inaugurant le Mois de l'Édition romande, du 15 octobre au 15 novembre.**

Et si on faisait un peu d'arithmétique? La France publie 30 000 titres par an pour 60 millions d'habitants, soit un livre pour 2000 Français, contre un pour 500 Romands.

Y en a point comme nous. Fécondité, disions-nous, diversité des genres, pourtant la littérature romande s'exporte mal. Le dynamisme des écrivains et des éditeurs ne payerait-il pas? La réalité est que la diffusion d'une littérature, d'une qualité souvent rigoureuse, sinon primesautière, se trouve freinée par des contingences financières en général et les tarifs postaux en particulier.

Lors de la conférence de presse, un éditeur, M. Delcourt, a interprété un sketch qui pourrait s'intituler:

### L'affaire du sac postal

Ecrire un livre, l'éditer, le promouvoir, c'est bien. Encore faut-il l'expédier.

Pour faire parvenir un livre à Stockholm, par exemple, il faut le glisser dans une fourre de carton, solide, à la bonne dimension, coller dessus une étiquette avec le nom du destinataire, celui de l'expéditeur, ajouter une autre

étiquette, verte, pour la douane, et ficeler énergiquement le paquet. Fin du premier acte.

Pour se conformer au règlement des PTT, il faut encore emballer le tout dans un sac postal, d'une contenance de 30 litres — même si le bouquin ne pèse que 600 grammes — lequel sera soigneusement ficelé, muni d'une étiquette, portant les noms du destinataire, de l'expéditeur et la re-petite étiquette verte pour la douane.

Supposez que la maison d'édition «JELITOU SA» ait reçu douze commandes pour la capitale suédoise. Elle devra, dans les douze cas, emballer chaque livre déjà emballé dans un sac postal de trente litres, soigneusement ficelé, porteur d'une étiquette, etc., etc.

Il faut encore savoir qu'il existe deux Europes occidentales. Celle de la zone CEPT (?), et l'autre.

Dans la première Europe, l'affranchissement par kilogramme est de Fr. 2.80. Dans la seconde: Fr. 5.30.

Un livre «nu», pesant 600 grammes, dépassera le kilo une fois emballé de la manière ci-dessus décrite. L'affranchissement dépassera donc Fr. 5.— dans le premier cas, et Fr. 10.— dans le second.

Et voilà pourquoi, disent en chœur les éditeurs romands, nous avons tellement de peine à diffuser notre littérature sur le marché francophone.

Les cœurs sensibles diront que la confection de sacs postaux en quantité industrielle est source d'emplois pour notre pays.

Hélas, les sacs en question sont importés du Portugal...

Renée Hermenjat

## L'agenda Unicef 1987

Chaque année, l'agenda de table de l'Unicef contient une collection de très belles photos réalisées par des photographes réputés du monde entier. Pour son agenda de 1987, l'Unicef a choisi comme thème: «Apprendre à grandir». Les 54 photographies en cou-

leurs illustrent les diverses manières dont les enfants apprennent.

Demandez la brochure avec carte de commande pour cartes de vœux, agendas et cadeaux auprès du Comité suisse pour l'Unicef, case postale, 8021 Zürich, ou par tél. (01) 241 40 30.